

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
PLACE BURTON
(parking stabilisé)

ART2024_048

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la demande du 12 février 2024 présentée par l'association « BIEN NAÎTRE DE BÉBÉ » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de la kermesse printanière, dans le cadre d'activités équestres organisées **sur l'aire stabilisée place Burton à Nogent-sur-Oise** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique pour permettre le bon déroulement de cette animation et laisser le libre accès des services de secours et de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'espace sera occupé par la mise en place d'activités équestres à l'occasion de la kermesse printanière **sur l'aire stabilisée place Burton** :

- Samedi 15 juin 2024 de 9h à 20h.

ARTICLE 2 : L'association BIEN NAÎTRE DE BÉBÉ devra laisser l'accès sur toute la largeur du portail de la SNCF pour permettre la circulation des véhicules de la SNCF ou des services de secours et d'incendie en cas d'intervention sur la voie ferrée.

ARTICLE 3 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire. Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisé sous 1 mois à compter de la notification de la décision à l'occupant.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du Règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes disposition sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La ville pourra à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêts général.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).